

Règlement intérieur de l'Ecole Doctorale Sciences de Gestion (EDSG) – ED 275

Approuvé par le conseil de l'EDSG le 2 mars 2023

Préambule :

L'Ecole Doctorale Sciences de Gestion (appelée ci-après EDSG) et, ce faisant, l'ensemble des acteurs qui en relèvent (doctorants, directeurs de thèses, qu'ils soient professeurs ou maîtres de conférences Habilités à Diriger des Recherches, co-encadrants de thèse, formateurs impliqués dans la formation doctorale, etc.) s'engagent à respecter les textes réglementaires sur la formation doctorale précisant les dispositions générales relatives au rôle de l'école doctorale, ainsi que l'organisation du doctorat et de l'habilitation à diriger des recherches :

- Arrêté du 25 mai 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2022, fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
- Arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse ;
- Décret du 23 avril 2009 relatif aux contrats doctoraux des établissements publics d'enseignement supérieur, modifié par le décret du 29 août 2016 ;
- Arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches.

Les dispositions relatives au fonctionnement de l'EDSG précisées dans ce règlement intérieur (RI) s'inscrivent dans le cadre des règles de fonctionnement du Collège doctoral de l'Université Grenoble Alpes :

- Règlement intérieur du collège des études doctorales de l'Université Grenoble Alpes voté le 29 septembre 2022 par le conseil du CED ;
- Charte du doctorat en vigueur à l'Université Grenoble Alpes.

Ce règlement intérieur a pour objet de décrire les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions et de préciser, au-delà des textes si besoin, la politique de l'école doctorale dans les domaines suivants : gouvernance, admission des doctorants et inscription, suivi des doctorants, formation, international, soutenance, médiation, habilitation à diriger des recherches.

Il est précisé que les termes doctorants, directeurs, encadrants, docteurs, représentants, etc., utilisés dans le présent texte sont génériques et désignent tout à la fois les personnes de sexe féminin et masculin.

Aux fins du présent règlement, sont applicables les définitions suivantes:

- **Admission en doctorat** : autorisation donnée à un candidat de s'inscrire pour la première fois dans une formation doctorale.
- **ADUM** : Accès Doctorat Unique et Mutualisé, logiciel de gestion administrative et scientifique des doctorants.
- **Collège des études doctorales (CED)** : composante de l'UGA qui fédère les écoles doctorales du site, organise la formation des doctorants et les prépare à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale.

- **CD3 Commission Doctorale des Dispenses et des Dérégations** : commission du collège doctoral qui réunit les directions de toutes les écoles doctorales de l'UGA pour examiner tous les dossiers de demandes de dispenses et de dérogations concernant le doctorat et l'HDR.
- **UGA** : Université Grenoble Alpes.
- **Contrat doctoral** : contrat de travail d'une durée de trois ans signé entre un doctorant et un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche pour la réalisation d'un doctorat.
- **Cotutelle** : convention signée entre un établissement d'enseignement supérieur français autorisé à délivrer le doctorat et un établissement d'enseignement supérieur étranger, bénéficiant des mêmes prérogatives, afin de permettre la réalisation d'une thèse en codirection donnant lieu à la délivrance d'un double diplôme de doctorat.
- **Codirection** : lorsqu'une thèse est dirigée par plusieurs chercheurs ou enseignant-chercheurs habilités à diriger des recherches, qu'il s'agisse ou non d'une cotutelle.
- **Co-encadrement** : terme utilisé pour la supervision d'un doctorant par un enseignant-chercheur non habilité à diriger des recherches.
- **CSI** : Comité de suivi individuel.
- **Dérégation** : exception demandée pour une réinscription au-delà du délai légal de réalisation du doctorat.
- **Doctorant** : étudiant inscrit dans un cursus de doctorat au sein d'une école doctorale.
- **Formations disciplinaires** : formations liées au domaine scientifique de la thèse.
- **Formations transversales** : formations à la pratique de la recherche quel que soit le domaine scientifique.
- **Formations à l'insertion professionnelle** : formations destinées à préparer le doctorant à sa poursuite de carrière dans le monde académique ou non-académique.
- **HDR** : Habilitation à Diriger des Recherches, diplôme de l'enseignement supérieur.
- **BIATSS** : personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, non enseignants relevant des établissements et des services administratifs de l'enseignement et de la recherche publique français.
- **IDEX** : projet sélectionné dans le cadre des « Initiatives d'Excellence ». L'UGA est lauréate de l'IDEX.
- **Inscription** : acte de s'inscrire en première année de doctorat, prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation.
- **Laboratoire d'accueil** : unité de recherche reconnue par le ministère de la recherche et/ou des organismes de recherche (CNRS, INRA, etc.), rattachés à l'EDSG et accueillant les doctorants.
- **Réinscription** : acte de renouveler l'inscription au début de chaque année universitaire.
- **VAE** : Validation des Acquis de l'Expérience, dispositif qui reconnaît que l'expérience professionnelle permet d'acquérir des compétences et des savoirs valorisables pour l'obtention d'un diplôme.

Article 1. Périmètre et missions de l'EDSG

1.1 Périmètre disciplinaire

L'EDSG couvre le champ disciplinaire des sciences de gestion. Elle regroupe les encadrants et doctorants du seul laboratoire d'accueil du site de Grenoble spécialisé dans la recherche en sciences de gestion, le CERAG (Centre d'Etudes et de Recherche Appliquées à la Gestion). Cette équipe d'accueil (EA 7521) concourt à la formation des docteurs, à leur expérience professionnelle et à leur insertion professionnelle. À titre exceptionnel, l'affiliation du laboratoire peut être modifiée sur proposition du directeur ou de la directrice de l'unité concernée et après avis du conseil de l'ED. De même, une nouvelle demande d'affiliation peut être soumise pour avis au conseil de l'EDSG par son directeur.

1.2 Missions

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, « La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales sous la responsabilité des établissements accrédités. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de site, il peut être créé un collège doctoral afin d'organiser à ce niveau la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales ». « Sous la responsabilité des établissements accrédités, *les écoles doctorales ou les collèges doctoraux organisent la formation des docteurs et les préparent à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale.* »

Il est de la responsabilité de l'EDSG de :

- Fixer les règles de recrutement des doctorants et d'attribuer aux candidats les contrats doctoraux dont elle dispose ;
- Mettre les doctorants en mesure de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions, avec l'aide des laboratoires d'accueil ;
- Veiller à la réalisation des comités de suivi individuels des doctorants ;
- Coordonner l'encadrement et le suivi des doctorants par leur directeur de thèse et par le laboratoire d'accueil ; veiller au respect de la charte des thèses et de la convention de formation doctorale. L'EDSG se réserve le droit de se saisir de toutes difficultés pouvant menacer la réalisation de la thèse, et qui pourraient survenir pendant la thèse ou au moment de la soutenance, en particulier relatives aux règles éthiques de la recherche.

Certaines compétences sont partagées entre le CED et l'EDSG. Elles sont mises en œuvre de façon coordonnée dans le cadre de commissions du CED et sont gérées administrativement par les pôles administratifs du CED. Les missions partagées sont les suivantes :

- Poursuite de carrière des docteurs : favoriser l'insertion professionnelle des docteurs et mettre en place un dispositif de suivi de l'insertion professionnelle des docteurs ;
- Offre de formation : proposer et organiser des animations scientifiques et formations en complément de la recherche personnalisée, qui s'acquiert dans l'exercice du travail doctoral au sein d'un laboratoire d'accueil ;
- Relations internationales : développer des initiatives de coopération et d'échanges au niveau européen et international. Les doctorants et les directeurs de recherche sont encouragés à développer des coopérations scientifiques, la réalisation de thèses en cotutelle, l'accueil d'encadrants internationaux et la mobilité internationale des doctorants.

Le suivi administratif du cursus doctoral et HDR est assuré par l'EDSG et le CED.

Article 2. Gouvernance de l'EDSG

2.1 Le Conseil de l'EDSG

Le conseil est conforme aux instructions de l'arrêté **du 25 mai 2016** et est composé de 26 membres titulaires avec une représentation la plus équilibrée possible des hommes et des femmes :

14 internes – 5 doctorants - 5 externes – 2 BIATSS

Dont :

- Le directeur du laboratoire d'accueil rattaché à l'EDSG (CERAG) ;
- le directeur de Grenoble IAE ;
- le directeur de l'IUT2 de Grenoble ;
- le directeur de l'IUT de Valence ;
- le directeur de l'EDSG ;
- 9 membres académiques internes, principalement PR et MCF HDR ;
- 5 doctorants titulaires (et 5 suppléants) ;
- une gestionnaire administrative du laboratoire CERAG (BIATSS) ;
- la gestionnaire administrative de l'EDSG (BIATSS) ;
- 3 membres académiques externes principalement PR ;
- 2 personnalités extérieures du monde socio-économique ayant une connaissance du monde de la recherche.

À l'exception des représentants des doctorants qui sont élus, les membres du conseil sont proposés par le directeur de l'EDSG pour la durée du contrat quinquennal, renouvelable une fois. Ils sont choisis en raison de leur bonne connaissance de la formation doctorale et de la recherche et dans le but de couvrir au mieux les divers champs disciplinaires de l'ED et du laboratoire.

Le conseil de l'EDSG se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative de son directeur ou si la majorité des membres du conseil en fait la demande par écrit auprès du directeur.

La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires aux travaux du conseil sont adressés préalablement à ses membres dans un délai d'une semaine minimum.

Le conseil vote les règles d'admission, d'inscription et de réinscription au doctorat, les règles relatives aux thèses, les modalités d'organisation des CSI, adopte le programme d'actions de l'EDSG. Il décide des éventuelles aides financières accordées aux doctorants.

Le conseil décide de la procédure mise en œuvre pour l'attribution des contrats doctoraux.

Le conseil se réunit en formation restreinte aux représentants de l'établissement (hors doctorants et BIATSS) et personnalités extérieures dans les cas suivants :

- Pour l'attribution des contrats doctoraux ;
- Pour l'examen des demandes d'inscription en doctorat par VAE, en se conformant à la procédure définie par le conseil du CED ;
- Pour l'examen de questions concernant les directeurs de thèse comme les demandes de rattachement à l'EDSG ;

- Pour proposer les docteurs pour les prix de thèse de l'UGA.

En cas d'absence prévue d'un membre du conseil de l'EDSG, celui-ci peut donner procuration à un autre membre du conseil. La procuration sera transmise au directeur de l'EDSG avec copie au délégataire avant la réunion. Un membre du conseil de l'EDSG ne pourra être délégataire que d'une procuration. Il n'y a pas de procuration possible pour les réunions du Conseil en formation restreinte consacrées à l'attribution des contrats doctoraux.

Les votes sont acquis à la majorité relative des présents et représentés. En cas d'égalité, le directeur de l'EDSG a voix prépondérante.

Tout membre du conseil peut demander un vote à bulletin secret. Cette procédure est obligatoire pour toute question relative aux situations individuelles.

Les réunions du conseil ne sont pas publiques.

Les réunions font l'objet d'un compte rendu envoyé aux membres du conseil et publié sur le site internet de l'EDSG.

2.2 Le directeur de l'EDSG

Le directeur de l'EDSG est nommé par le Président de l'UGA, sur proposition du conseil de l'EDSG, après avis du conseil du CED et de la commission recherche du conseil académique de l'UGA. Il est nommé pour la durée de l'accréditation de l'EDSG.

Le directeur met en œuvre la politique de l'école doctorale aux niveaux scientifique, pédagogique et d'aide au devenir professionnel en concertation avec le Collège doctoral :

- Il met en œuvre le programme d'actions de l'école, exécute le budget et présente chaque année un bilan d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'EDSG, transmis au conseil du CED ;
- Après avis des directeurs de thèse concernés, du responsable du laboratoire d'accueil concerné et du conseil de l'EDSG réuni en formation restreinte, le directeur de l'EDSG arrête la liste des attributaires des contrats doctoraux. Il est garant de la qualité scientifique des doctorants recrutés ;
- Il s'assure de la qualité scientifique des candidats à une inscription en thèse et vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat, après avis des directeurs de thèse et des laboratoires d'accueil ; sur cette base, il autorise ou refuse l'inscription en première année de thèse
- il participe aux réunions du directoire du CED, des commissions pédagogique et CD3 du CED et est invité au conseil du CED ;
- Il présente à la CD3 ALLSHS, les candidats à des dispenses de master (étudiants étrangers notamment) ou à des dérogations pour réinscription ;
- Il valide la composition des CSI ;
- Il gère l'offre de formation disciplinaire de l'EDSG ;
- Il valide les formations hors catalogue du CED suivies par les doctorants ;
- Il propose au CED la composition des jurys de thèse en concertation avec le(s) directeur(s) de thèse ;
- Il préside et anime le conseil de l'EDSG.

Article 3. Admission en doctorat et inscription

3.1 Admission

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif aux études doctorales, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.

Si le candidat n'a pas obtenu au moins la mention « Assez bien » (soit 12/20) à la deuxième année de master français ou si le master provient d'une université étrangère, une demande de dispense/dérogation doit être adressée à l'EDSG préalablement à la demande d'inscription. La demande devra s'accompagner d'une lettre de motivation, du cursus universitaire, d'une copie du diplôme de master ou du diplôme équivalent concerné, de l'avis du directeur de thèse, ainsi que du directeur de laboratoire, d'un projet de thèse de dix pages et du mémoire de recherche validé en master. L'EDSG exige une note supérieure à 12 au mémoire. Le dossier sera alors examiné par la CD3 ALLSHS.

L'autorisation d'inscription en première année est accordée ou refusée par la direction de l'EDSG au vu du dossier de candidature : curriculum vitae, lettre de motivation, relevé de notes de master 1 et 2, mémoire de master, projet de thèse approuvé par un directeur de thèse et le laboratoire d'accueil, justificatif de financement. L'EDSG attend un financement de l'ordre de 12 000 euros par an (à justifier chaque année d'inscription ou de réinscription), sachant que le règlement intérieur du CED stipule, qu'à l'horizon 2023, le seuil devra être au minimum du SMIC. Exceptionnellement, une dérogation à la règle du minimum de financement peut être accordée par la direction de l'ED sur demande argumentée de la part de la direction de thèse. Une convention de formation, au sens de l'article 12 de l'arrêté du 25 Mai 2016, et la charte du doctorat, sont signées par le candidat, le ou les directeur(s) de thèse et le directeur du laboratoire d'accueil et sont déposés auprès du secrétariat de l'EDSG.

3.2 Inscription

Après avis favorable du directeur de l'EDSG, le candidat est autorisé à réaliser son inscription administrative (règlement des frais d'inscription) auprès des services de la scolarité du collège doctoral.

3.3. Direction de thèse

Seul un titulaire de l'HDR en gestion rattaché à l'EDSG peut proposer l'inscription de candidats en doctorat sous sa direction. Lors de la demande d'autorisation d'inscription le directeur de thèse doit clairement indiquer le nombre de doctorants qu'il dirige ou codirige déjà au sein de l'EDSG ou hors EDSG.

Un encadrant peut faire ponctuellement une demande d'agrément de direction de thèse sans HDR auprès du comité HDR. L'ED souhaite qu'un encadrant ne formule pas plus d'une demande de direction de thèse sans HDR, la demande s'inscrivant par ailleurs dans un projet de soutenance d'HDR au cours de l'année suivant la demande d'agrément. Le comité HDR instruit la demande et transmet son avis à la CD3 du CED.

Afin de garantir la disponibilité et la qualité de l'encadrement, le directeur de l'EDSG vérifiera qu'un HDR n'encadre pas plus de 6 doctorants simultanément et/ou ne dépassera pas un taux d'encadrement de plus de 500%, conformément aux normes fixées par le règlement intérieur du CED.

3.4 Codirection et co-encadrement

Une thèse peut être dirigée par deux chercheurs ou enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches. Si le codirecteur exerce dans un autre établissement, une convention est signée.

Tout HDR rattaché à l'EDSG qui co-encadre des doctorants au sein d'autres ED françaises ou à l'étranger est tenu d'en informer le directeur de l'EDSG. Lorsque les établissements le demandent, des conventions doivent aussi être établies.

Une thèse peut également être co-encadrée (pour une part minoritaire) par un chercheur ou un enseignant-chercheur non HDR, appelé alors co-encadrant.

Article 4. Comité de suivi individuel

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016, « *un comité de suivi individuel (CSI) du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation.* » « *Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant.* » « *Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.*».

4.1 Composition du CSI

La composition du CSI est validée avant la réunion du CSI par le directeur de l'EDSG sur proposition du(es) responsable(s) de l'axe de recherche du doctorant au sein du laboratoire CERAG. Il doit être composé au minimum de 2 chercheurs ou enseignants-chercheurs, extérieurs à l'équipe d'encadrement de la thèse (directeur, co-directeur, co-encadrant(s)) dont au moins 1 HDR. Le comité de suivi individuel du doctorant comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse. Dans la mesure du possible, le comité de suivi individuel du doctorant comprend un membre extérieur à l'établissement. Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse.

4.2 Organisation des CSI

Le CSI a lieu dès la première année et chaque année suivante avant la réinscription. Préalablement à l'entretien avec le doctorant, celui-ci doit envoyer un rapport sur l'état et les conditions d'avancement de ses travaux et formuler un avis sur les conditions matérielles de réalisation de la thèse et sur ses relations avec sa direction de thèse. Le CSI formule des recommandations circonstanciées et donne un avis sur l'opportunité de la réinscription pour une année supplémentaire.

Il revient aux directeurs de thèse de veiller à la mise en place de ces CSI, chaque année, en relation avec les responsables des axes de recherche du laboratoire qui ont en charge la composition et la réalisation des CSI dans le cadre des règles de l'EDSG. L'EDSG aide à l'organisation matérielle des CSI.

Article 5. Réinscription, Dérogation, Césure, Arrêt de thèse

5.1 Réinscription

L'inscription est obligatoire et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire. Le doctorant devra mettre à jour son espace personnel ADUM, imprimer son dossier d'inscription via ADUM, le faire signer par le directeur de thèse, le directeur du laboratoire et le déposer auprès de l'EDSG.

Le directeur de l'EDSG doit valider chaque année la réinscription après examen du dossier et avis du CSI. Une fois le dossier validé, le doctorant devra procéder à son inscription administrative auprès de la scolarité du collège doctoral.

5.2 Dérogation

A partir de la 4^{ème} année d'inscription, la CD3 ALLSHS examine les demandes de dérogation des doctorants en thèse à temps plein. Pour les doctorants à temps partiel, l'examen des dérogations par la CD3 ALLSHS se fait à partir de la 7^{ème} année.

5.3 Césure

Les doctorants ont la possibilité de demander une suspension de leur inscription en doctorat pour une année au maximum, sur justification précise de leur demande et avec avis du directeur de thèse et du directeur du laboratoire d'accueil.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 25 Mai 2016 relatif à la formation doctorale, cette période de césure ne compte pas dans la durée de la thèse mais le doctorant reste inscrit dans l'établissement. L'autorisation de césure sous-tend une autorisation de réinscription à l'issue de la période de césure.

La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut également être prolongée par le chef de l'établissement sur demande motivée du doctorant.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

Toutes ces demandes doivent être faites auprès de l'EDSG et seront ensuite traitées en CD3 ALLSHS.

5.4 Arrêt de thèse

L'arrêt de thèse peut se faire par déclaration écrite d'abandon du doctorant ou à la suite d'un avis négatif de l'ED pour réinscription ou par non-réinscription du doctorant. Les arrêts de thèse par non réinscription sont constatés par l'école doctorale à la clôture des inscriptions administratives, les doctorants n'ayant pas renouvelé leur inscription à cette date sont considérés en abandon.

Article 6. Formation

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016, les doctorants inscrits à l'EDSG s'engagent à suivre un programme de formations favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie.

Un doctorant doit valider 120 heures de formation sur la durée du doctorat. Un catalogue de formations est mis à disposition par le collège doctoral et est complété par des propositions de formations disciplinaires de l'école doctorale. Chaque doctorant suit obligatoirement une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique.

Les doctorants choisissent, en concertation avec leur directeur de thèse, les formations qu'ils suivront, en respectant un équilibre entre formations disciplinaires, formations transversales

et formations à l'insertion professionnelle. Les doctorants doivent s'informer et s'inscrire aux formations proposées par l'EDSG ou par le collège doctoral *via* la plateforme ADUM.

Des formations organisées hors de l'EDSG ou du collège doctoral peuvent aussi être validées. Dans ce cas, la validation est soumise à la décision de la direction de l'EDSG.

En fin de thèse et avant la soutenance, les doctorants présentent un bilan des formations suivies. Ce bilan doit être validé par la direction de l'EDSG afin d'autoriser la soutenance de thèse. Sans justification des 120H, les doctorants peuvent se voir refuser l'autorisation de soutenance.

L'EDSG peut, sur justificatifs et avis motivés, accorder des équivalences de formation.

Article 7. International

7.1 Cotutelle

Les cotutelles ont été établies pour conforter la dimension internationale des écoles doctorales, favoriser la mobilité des doctorants et développer la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères. Une cotutelle se conclut donc entre deux établissements de pays différents. Une convention doit être signée pour définir les principes qui régiront cette cotutelle. Elle implique pour le doctorant :

- Qu'il passe au moins 30% de son temps dans chacun des deux établissements ;
- Qu'il s'inscrive dans les deux établissements ;
- Qu'il s'acquitte des droits d'inscription dans un seul établissement ;
- Qu'il effectue des séjours de recherche alternativement dans les deux établissements ;
- Qu'il soit encadré scientifiquement par un directeur de thèse, au sein de chaque établissement, qui s'engage à exercer pleinement ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.

La thèse en co-tutelle donne lieu à une soutenance unique à l'issue de laquelle le candidat obtient un double diplôme et devient docteur de l'Université Grenoble Alpes et de l'établissement partenaire de la cotutelle.

7.2 Langues des thèses

Les thèses peuvent être rédigées en français ou en anglais. Si la thèse est rédigée en anglais un résumé long d'une trentaine de pages en français doit être joint.

L'EDSG s'assure que le niveau de langue des doctorants permet de préparer la thèse dans les meilleures conditions. Elle informe les doctorants dont la maîtrise de la langue française ou anglaise ne serait pas suffisante des formations éventuellement proposées par le Collège doctoral en la matière.

7.3 Label européen

Connu sous le terme de « Doctorat Européen » ou « Doctor Europaeus », le label de doctorat européen ajoute au diplôme de doctorat la reconnaissance d'une dimension européenne. Délivré par les établissements académiques de l'Union européenne, il concerne les étudiants des pays membres et des autres États de libre-échange (Suisse, Islande, Norvège, Suède, Lichtenstein).

Ce dispositif est distinct de celui de la cotutelle de thèse décrite en 7.1, auquel il peut se superposer.

Le label européen est délivré en plus du Doctorat, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Le Doctorat a été préparé lors d'un séjour d'au moins un trimestre dans un autre pays de l'Union européenne ;

- L'autorisation de soutenance est accordée au vu de rapports rédigés par au moins deux Professeurs appartenant à des établissements d'Enseignement Supérieur de deux États européens différents, autres que celui (ou ceux dans le cas d'une cotutelle) dans lequel le Doctorat a été préparé ;

- Un membre au moins du jury appartient à un établissement d'Enseignement Supérieur d'un État membre de l'Union européenne autre que celui dans lequel la thèse est soutenue ;

- Une partie de la soutenance de thèse est effectuée dans une langue de l'Union européenne, autre que la (ou les) langue(s) nationale(s) du pays où est soutenu le Doctorat.

Ce label européen décerné en plus du diplôme de Doctorat fait l'objet d'une attestation distincte.

Un candidat qui désire obtenir le « label européen » doit le signaler à l'école doctorale avant le lancement de la procédure de soutenance.

Article 8. Contrats doctoraux

8.1 Contrats doctoraux établissement alloués à l'EDSG

Chaque année, l'EDSG organise un concours « contrat doctoral » doté en fonction des moyens mis à disposition par l'établissement.

Les appels à candidature sont diffusés sur le site web de l'EDSG et les candidats sont amenés à déposer un dossier de candidature selon les modalités définies chaque année. Selon le nombre de dossiers de candidature déposés, une phase d'admissibilité sur dossiers peut être mise en œuvre par la direction de l'ED, en collaboration avec les responsables des parcours de masters en gestion à l'UGA concernés et la direction du laboratoire.

Le conseil restreint de l'EDSG siège à une date et en un même lieu. Le directeur du laboratoire d'accueil peut se faire représenter, à condition d'en informer préalablement la direction de l'EDSG. Les candidats peuvent être auditionnés en visioconférence dans le cas d'une situation d'éloignement important.—Lors du classement des candidats aux contrats doctoraux, un directeur de thèse siégeant dans le conseil de l'EDSG ne peut pas prendre part au vote/classement d'un candidat pour lequel il apparaît comme encadrant.

Ne peuvent prendre part à la décision finale et/ou au vote que les membres du conseil restreint physiquement présents pendant la totalité des auditions.

8.2 Contrats attribués par d'autres organismes : IDEX, ANR, etc.

Pour les contrats doctoraux obtenus sur projets ou alloués par d'autres établissements que l'UGA, la procédure est la suivante :

- Le porteur de projet informe la direction de l'EDSG dès qu'il a connaissance de cette attribution et organise avec l'EDSG la diffusion de l'appel à candidature ;

- Chaque porteur de projet organise, en coordination avec les directeurs de thèse, le directeur du laboratoire et le directeur de l'EDSG, un jury qui fournit une pré-sélection argumentée (après entretiens éventuels) et classe au moins deux candidats. Dans le cas où un seul candidat est proposé, une argumentation particulière devra être fournie ;

- Le porteur du projet transmet son classement à l'EDSG. Le conseil de l'EDSG examine les dossiers et le classement. Il valide ou émet un veto argumenté sur certains dossiers. Le résultat de l'évaluation est transmis au porteur du projet. En cas de contestation, le dossier est examiné en CD3 ALLSHS.

Article 9. Soutenance de thèse

9.1 La procédure de soutenance

La soutenance de thèse doit se dérouler conformément à l'arrêté du 25 Mai 2016 relatif aux études doctorales.

La soutenance est autorisée à condition que :

- Le doctorant soit inscrit administrativement et ait capitalisé 120 heures minimum de formation ;
- La thèse soit analysée par un logiciel de vérification des risques de plagiat, dont les résultats sont visés par le directeur de thèse ;
- L'avis des deux rapports rédigés en toute indépendance par deux enseignants-chercheurs titulaires de l'HDR et extérieurs à l'UGA, soient favorables ;
- L'avis du directeur de l'EDSG soit favorable.

Les rapporteurs ne doivent pas être impliqués dans la thèse (pas de participation à l'encadrement de la thèse, pas de publication commune avec le doctorant). Dans le cas d'une co-tutelle, ils ne peuvent pas appartenir aux établissements signataires de la convention sauf clause spécifique mentionnée dans ladite convention. Les rapporteurs peuvent ne pas faire partie du jury de soutenance.

Le jury doit comporter au moins quatre membres et au plus huit membres (directeur de thèse compris). Le nombre de membres du jury prenant part à la décision est au minimum de 3. Il doit être composé d'au moins la moitié de personnes ayant la qualité de professeurs des universités ou assimilés (Professeurs, Directeurs de Recherche des établissements publics de recherche, Professeurs étrangers). Dans le cas de membres étrangers dont les grades ne sont pas référencés sur les textes français, il revient au directeur de l'EDSG d'apprécier la qualité du membre étranger. Il peut, pour ce faire, s'appuyer sur le CV de l'intéressé. Le jury doit être composé d'au moins la moitié d'extérieurs à l'UGA et tendre vers la parité hommes/femmes. Il est présidé par un professeur ou assimilé (membre interne, membre externe ou rapporteur). Un encadrant et un émérite ne peuvent présider un jury de thèse.

Le jury doit comporter au moins un enseignant-chercheur de l'UGA, maître de conférences HDR ou professeur des universités, qui n'a pas participé à l'encadrement de la thèse.

Le jury doit comporter au moins un membre ayant le statut de Professeur dans un établissement public d'enseignement supérieur habilité à délivrer le doctorat en France, ou son équivalent dans une université étrangère.

Le directeur de thèse et les codirecteurs éventuels peuvent participer au jury et sont alors pris en compte dans les ratios, mais ils ne prennent pas part aux délibérations, conformément à l'article 18 de l'arrêté de mai 2016, de sorte qu'ils ne signent pas le procès-verbal de soutenance. S'ils font partie du jury, ils figurent sur la page de couverture de la thèse en tant que tels, et ils signent le rapport final de soutenance.

Sauf exception ou cas particulier, les co-encadrants de thèse ne peuvent participer à la soutenance qu'en qualité d'invité. Leur rôle dans l'équipe d'encadrement lors de la préparation

de la thèse doit être précisé sur la couverture de thèse et dans toute communication relative à la soutenance. Ils ne sont pas pris en compte dans le décompte des membres et donc dans les ratios. Ils pourront être amenés à intervenir lors de la soutenance de thèse, sur invitation du Président du jury.

A titre exceptionnel, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence. L'usage de la visio-conférence est régi par l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2020.

« A titre exceptionnel, le président ou le directeur de l'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse, peut autoriser le doctorant et les membres du jury, en totalité ou partiellement, à participer à la soutenance de thèse par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective continue et simultanée aux débats ainsi que la confidentialité des délibérations du jury. Les moyens techniques mis en œuvre s'efforcent d'assurer la publicité des débats ».

En cas de visioconférence partielle, le doctorant et le président du jury devront se trouver dans la même salle. La participation par visio-conférence devra être mentionnée dans le rapport final de soutenance.

A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête serment, individuellement en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique. Le texte du serment est celui de l'article 19 bis de l'arrêté de 2016 modifié.

Le rapport final de soutenance est transmis à l'EDSG au plus tard un mois après la soutenance. Il précise qu'il s'agit d'un doctorat en sciences de gestion, et doit être signé par l'ensemble des membres s'étant exprimé lors de la soutenance. En cas de demande de corrections de la thèse par le jury, la délivrance du diplôme de doctorat est conditionnée au dépôt de la thèse corrigée.

Le diplôme ne comporte pas de mentions. C'est à travers le rapport de soutenance que le jury exprime un avis sur la qualité de la thèse.

Dans le cas d'une thèse interdisciplinaire co-encadrée par un directeur de thèse de l'EDSG et un directeur de thèse d'une autre école doctorale (en particulier pour les thèses de projets IDEX), les directeurs de thèses peuvent demander aux deux ED concernées de s'accorder pour délivrer un complément au diplôme mentionnant le caractère interdisciplinaire de la thèse réalisée.

9.2 L'éméritat

En application de l'article 58 du décret n°84-431 du 6 Juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur, les professeurs des universités admis à la retraite qui ont le titre de professeur émérite, peuvent continuer à diriger leurs thèses en cours et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation. Ne pouvant cependant plus être professeur ou assimilé ou enseignant de rang équivalent au sens de l'article 19 de l'arrêté de 2006, un professeur émérite ne peut pas présider un jury de thèse, ni être comptabilisé parmi les 50% au moins de personnalités de rang A.

9.3 VAE

Les conditions et la procédure pour l'obtention d'un doctorat par VAE sont décrites en détail sur le site internet du CED.

9.4 Après la soutenance : le devenir des docteurs

Les docteurs s'engagent à rester en contact avec l'EDSG pendant une période minimale de 5 ans après leur soutenance et communiqueront, chaque année, toutes les informations

concernant leur devenir et situation professionnelle. Le CED met en œuvre des actions permettant de suivre le devenir des docteurs.

Article 10. Comité HDR : constitution et fonctionnement

Le comité HDR de l'EDSG est composé de six membres HDR, reflétant les différents champs des sciences de gestion et les différents axes de recherche en gestion à l'UGA. La composition et la présidence du comité sont proposées par la direction de l'EDSG et validées par le conseil de l'EDSG.

Le comité HDR se réunit au fil de l'eau en fonction des dépôts de candidature au diplôme d'HDR.

Le comité HDR définit les critères d'acceptation d'une candidature au diplôme d'HDR en sciences de gestion. Il examine les candidatures au regard de ces critères.

Il donne un avis à la CD3 sur les demandes de dérogation pour direction de thèse sans HDR.

Article 11. Inscription en HDR

Tout futur candidat au diplôme d'HDR doit prendre connaissance sur le site internet de l'EDSG des critères définis par le comité HDR. Il est conseillé de prendre rendez-vous avec le président du comité HDR pour une discussion de la candidature avant le lancement de la procédure.

Le candidat devra fournir les pièces demandées au dossier de candidature. Si sa candidature reçoit un avis favorable de la part du comité HDR de l'EDSG, le dossier est transmis au collège des études doctorales qui émet à son tour un avis. Si cet avis est favorable, le candidat peut procéder à son inscription administrative et communiquer son dossier aux rapporteurs. L'avis favorable du comité HDR est valable pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification au candidat.

Une demande d'inscription ne peut être déposée au cours d'une même année universitaire qu'auprès d'un seul établissement. Les candidats ayant déjà été inscrits en vue de ce diplôme dans un autre établissement sont tenus de le signaler.

Les travaux du candidat sont examinés par trois rapporteurs choisis en raison de leurs compétences. Deux rapporteurs au moins ne doivent pas être membres de l'UGA. Si les rapports sont favorables, la direction de l'EDSG peut donner l'autorisation de soutenance.

Article 12. Soutenance d'HDR

Le jury est composé d'au moins cinq membres. Au moins la moitié des membres du jury sont des personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement. Au moins la moitié des membres du jury sont des professeurs ou assimilés.

A titre exceptionnel, le président ou le directeur de l'établissement peut autoriser le candidat à l'habilitation à diriger des recherches et les membres du jury, en totalité ou partiellement, à participer à la présentation par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective continue et simultanée aux débats ainsi que la confidentialité des délibérations du jury.

Les moyens techniques mis en œuvre s'efforcent d'assurer la publicité des débats.

Article 13. Recours et médiations

Il revient d'abord à la Direction de l'EDSG et du laboratoire d'accueil d'agir en tant que médiateurs en cas de conflits (litige entre le doctorant et son directeur, demande de changement de direction, de laboratoire d'accueil, etc.) qui ne peuvent être réglés par les deux

parties ou le CSI. Si aucune solution n'est trouvée, la direction de l'EDSG fait appel à la CD3 ALLSHS. Il est fait appel, en dernier recours, à la Présidence de l'UGA par la direction du collège doctoral.

Article 14 Validation et durée de validité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est approuvé à la majorité absolue des membres présents (ou représentés à l'aide d'une procuration dûment établie) du conseil de l'EDSG. Il est actualisé ou modifié selon la même procédure ou sur proposition de la direction de l'EDSG.